

Commune de PRADINES

Arrêté de voirie

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PRADINES

Vu le code général des collectivités territoriales en matière de police municipale et plus particulièrement les articles L 2213.1 au 2213.6

Vu l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958,

Vu le décret n°58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

Vu l'article R. du Code de la route (2^{ème} partie),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, (livre 1- 8^{ème} partie - signalisation temporaire) du 6 novembre 1992,

Considérant que durant les travaux d'aménagement de la traverse de Pradines (RD8) pour le compte de la commune de Pradines,

Vu la nécessité pour l'entreprise BOUYGUES-ES, de procéder aux travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte de T.E,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique ;

Considérant que durant les travaux il y a lieu de réglementer la circulation des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : Du **26 Août 2024 au 30 novembre 2024**, la circulation des usagers sur le chantier d'aménagement de la traverse de Pradines (RD8) du rond-point de Beaulieu au Rond-point Pillat est soumise aux prescriptions suivantes :

- . **La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit et regard du chantier,**
- . **Le dépassement sera interdit à tous les véhicules.**
- . **Le stationnement sera interdit au droit et regard du chantier.**

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées sur place par tous les panneaux réglementaires nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et des personnels œuvrant sur ce secteur. La signalisation sera mise en place par L'entreprise BOUYGUES-ES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 4 : Le Maire de la Commune de Pradines, le Secrétaire Général, le chef des Services techniques, le Directeur des Polices Urbaines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Transmis : le 2 août 2024

A l'Intéressé

A la Police

Au SDIS

A la CAGC

A Evidence

FAIT à PRADINES le 1^{ER} Août 2024

Le Maire

Denis MARRE

